



## Observation du CCEM sur le 2<sup>nd</sup> Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2020

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a pris connaissance du nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains annoncé par Madame la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Marlène SCHIAPPA, le 18 octobre 2019. Le Plan a été présenté lors du comité de coordination de la MIPROF le 3 février, en présence de tous les acteurs institutionnels et associatifs membres du Comité.

Le CCEM se réjouit de l'adoption d'un second plan d'action attendu depuis plus de deux ans et espère qu'il démontre une réelle volonté du gouvernement de lutter contre le phénomène de traite des êtres humains dans toutes ses réalités.

A la lecture de ce document, le CCEM souhaite développer tant des observations générales que spécifiques afin que l'ensemble des mesures prises ou attendues permettent de lutter efficacement contre ce fléau. En outre, le CCEM s'associe pleinement à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme adopté par l'assemblée plénière le 19 novembre 2019<sup>1</sup>.

A titre liminaire, le CCEM souhaite rappeler qu'au regard de la transversalité du sujet de la traite des êtres humains - regroupant différentes formes d'exploitation, allant de l'exploitation sexuelle à l'exploitation par le travail, en passant par la contrainte à commettre des délits et touchant un public multiples - cette problématique devrait être rattachée à l'action du Premier ministre.

Avant de reprendre chaque mesure, le CCEM souhaite faire état de remarques générales sur ce nouveau plan national :

- Le CCEM s'alarme de l'absence d'enveloppes budgétaires chiffrées annoncées en parallèle de ces mesures ;
- Certaines mesures se recoupent et donc ne peuvent être présentées comme des mesures distinctes (ex. : sensibilisation/campagne d'information/site internet) ;
- Certaines mesures reprennent l'existant et ne sauraient donc être annoncées comme novatrices ;
- Certaines mesures font parties intégrantes d'autres plans nationaux comme celui concernant le travail dissimulé ou le logement et ne sauraient donc être considérées comme spécifiques à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Il ne peut être que regrettable de constater le peu de place réservée au rôle des associations dans ce nouveau plan ;
- Le CCEM insiste sur l'importance de la formation des magistrats qui devrait comprendre un focus sur toutes les formes d'exploitation ;

---

<sup>1</sup> [Avis sur le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains \(2019-2021\)](#)

- Le CCEM note que certaines mesures sont dédiées spécifiquement à la lutte contre l'exploitation sexuelle, ce qui semble incontournable mais qui ne doit pas se faire au détriment des autres formes d'exploitations, moins visibles et moins prises en compte actuellement.

Au-delà de ces observations générales, le CCEM souhaite développer ses attentes et recommandations mesure par mesure afin que le plan soit à la hauteur de l'ambition annoncée.

## **AXE 1 : INFORMER ET COMMUNIQUER POUR MIEUX PREVENIR LE PHENOMENE**

---

### **ACTION N° 1 : MOBILISER LA SOCIÉTÉ**

- Mesure 1 : Informer et sensibiliser sur les risques d'exploitation

Concernant la campagne, le CCEM invite l'ensemble des participants à cette mesure à réfléchir à l'utilisation de l'ensemble des canaux de diffusions disponibles comme la télévision, les réseaux sociaux, etc. En outre, le CCEM rappelle l'existence de spots de sensibilisation d'ors et déjà disponibles et ce pour l'ensemble des formes d'exploitation (ex : les vidéos d'Ac.Sé. « Ouvre les yeux »).

**Le CCEM sera particulièrement vigilant à ce que ces campagnes prennent en compte la multiplicité des formes d'exploitation que regroupe la notion de traite des êtres humains.**

- Mesure 2 : Créer un site gouvernemental dédié

Si cette annonce paraît intéressante, le CCEM s'interroge sur les moyens dédiés à la création de ce site et à sa mise à jour et sur les renvois que ce site permettra vers d'autres sites déjà existants pour renforcer les liens et la coopération.

Dans une perspective de capitalisation, le CCEM s'interroge aussi sur la possibilité de continuer à étayer le site de la MIPROF plutôt que de diriger les efforts et les moyens vers un nouveau site.

- Mesure 3 : Soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation menées par les associations

S'agissant d'un soutien annoncé aux campagnes initiées par les associations, le CCEM ne peut que s'interroger sur cette mesure vague. Afin qu'elle ne reste pas au stade de l'effet d'annonce, **l'association demande que cette mesure soit détaillée et précisée dans ses modalités pratiques, notamment les moyens financiers et humains qui seront mis à disposition.**

De plus, le CCEM souligne l'importance de la prise en compte de la multiplicité des formes d'exploitation que regroupe la notion de traite des êtres humains dans ces campagnes.

- Mesure 4 : Instaurer une journée nationale

**Le CCEM considère que l'instauration d'une journée nationale n'est absolument pas essentielle** d'autant plus qu'existent déjà des journées européennes et internationales de lutte contre la traite des êtres humains ainsi que des journées de commémoration de l'esclavage permettant de rendre visible le sujet et dont il conviendrait tout d'abord de se saisir.

## **ACTION 2 : MENER DES ACTIONS DE PREVENTIONS CIBLEES**

- Mesure 5 : Informer le monde de l'entreprise

**S'agissant d'une mesure visant spécifiquement la lutte contre l'exploitation par le travail, le CCEM ne peut que regretter de n'avoir pas été associé au travail de rédaction de la Convention de partenariat annoncée pas plus qu'au guide sur l'exploitation par le travail dans les entreprises**, tout comme aucune autre association spécialisée dans l'aide aux victimes d'exploitation par le travail. Ceci est d'autant plus regrettable que la mesure prévoit une information sur les mesures d'aide aux victimes.

Sur le sujet de l'exploitation par le travail, le partenariat avec les organisations syndicales, souvent oubliées, est essentiel et salué. Cependant il ne serait se faire au détriment du travail conjoint avec les associations spécialisées.

- Mesure 6 : Introduire dans les programmes scolaires le sujet de la traite des êtres humains et ses différentes formes d'exploitation

Le CCEM prend acte de cette mesure et s'en réjouit. L'association insiste sur le fait que l'ensemble des formes d'exploitation doit être évoqué afin que les enseignants et les élèves étudient le phénomène dans sa globalité.

- Mesure 7 : Sensibiliser les populations migrantes sur les risques d'exploitation

**Concernant la prévention du phénomène, cette mesure est primordiale, ainsi le CCEM rappelle qu'un budget spécifique et suffisant doit y être alloué.**

3

En outre, les outils doivent être élaborés en concertation avec la société civile. Une vraie réflexion collaborative doit être engagée tant sur le fond, la forme, l'utilité d'outils différents en fonction des formes d'exploitation que sur leurs diffusions nationales, internationales, physique et en ligne. Il est primordial de prévoir un support compréhensible pour les potentielles victimes et donc sa traduction en différentes langues.

Plus généralement, le CCEM souhaite que soit prévu un budget pour les associations spécialisées afin qu'elles puissent intervenir de façon proactive auprès des populations vulnérables en organisant des sessions de sensibilisation auprès des publics à risque (ie. Accès aux droits/infos droits, etc.).

## **ACTION 3 : AMELIORER LA CONNAISSANCE POUR MIEUX GUIDER L'ACTION PUBLIQUE**

- Mesure 8 : Pérenniser l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations

**Le CCEM s'associe à l'idée et souligne l'importance de pérenniser l'enquête annuelle. Cependant il ne peut que s'inquiéter de la disparition annoncée de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et de ses conséquences sur le suivi de cette enquête. Le CCEM rappelle qu'en 4 ans, une véritable collaboration et un véritable lien de confiance avaient pu être construits entre l'ONDRP et les associations répondantes.**

En outre, le CCEM participant depuis sa mise en place à cette enquête s'interroge sur les moyens alloués aux associations pour y répondre. En effet, le temps de travail qui y est dédié est non négligeable et n'est à ce jour absolument pas valorisé dans le budget de cette étude.

Concernant le fond de l'enquête, il devrait être indispensable d'ajouter une partie sur la réponse pénale apportée à ces situations.

A terme, le CCEM espère une fusion de l'enquête sur les victimes suivies par les associations et l'enquête sur les chiffres de l'administration, pour une analyse et une vue globale du phénomène.

- Mesure 9 : Publier annuellement les données administratives disponibles en France

Une fois encore, le CCEM ne peut que s'inquiéter du devenir de cette mesure avec la disparation de l'ONDRP et s'interroge sur la reprise de ce travail par un autre service.

De plus, le CCEM rappelle que ce travail est totalement perfectible, les données actuellement accessibles ne permettant pas d'affiner l'analyse, notamment par forme d'exploitation. **Un vrai travail d'harmonisation statistique doit être entrepris entre les différents services compétents notamment entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur**

- Mesure 10 : Réaliser une enquête sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

Si le CCEM partage l'idée qu'une enquête nationale approfondie sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est nécessaire, il est rappelé qu'il n'est pas utile d'attendre le résultat de celle-ci pour travailler sur la lutte contre ce phénomène. Ce d'autant plus qu'il existe déjà de nombreuses informations à disposition aisément identifiables auprès des acteurs d'ors et déjà concernés (Office central de lutte contre le travail illégal –OCLTI- ; Inspection du travail ; études européenne/internationale d'estimation sur le nombre de victimes identifiées et potentielles)

4

De plus, les associations spécialisées seront particulièrement vigilantes quant au cahier des charges et à la méthodologie adoptés et souhaitent donc être associées à cette réflexion, en collaboration avec tous les acteurs du sujet (OCLTI, inspection du travail, syndicats, etc.). Le CCEM rappelle également que cette nouvelle étude envisagée ne doit pas faire doublon avec les autres études déjà en cours.

Il convient également de s'interroger sur le financement accordé à l'élaboration et à la mise en place de cette étude.

Enfin, le CCEM s'interroge sur le bien-fondé du focus évoqué sur les situations de travail forcé et de réduction en servitude. En effet, l'exploitation par le travail englobe diverses réalités allant, selon le code pénal, de l'absence de rémunération du travail fourni d'une personne vulnérable à une situation d'esclavage en passant par la soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail indignes. Il convient donc d'avoir une réflexion poussée sur le cadre de cette enquête afin de ne pas circonscrire l'étude à une certaine forme d'exploitation par le travail tout en en excluant d'autres.

- Mesure 12 : Mener une étude sur les dispositifs de protection des victimes et de poursuite des auteurs

Le CCEM note que les associations ne font pas partie des partenaires mentionnés dans cette mesure alors même que leur rôle est essentiel dans l'accompagnement des victimes dans l'accès à la protection et ne peut que s'en alarmer. Ce d'autant plus que les dispositifs actuels de protection des victimes sont gérés par ces mêmes associations. **Aucun travail sérieux sur ce sujet ne pourra être mené sans que la société civile n'y soit associée.** En outre, il serait indispensable que la Délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV) y participe.

Il est également essentiel que les dispositifs de protection des victimes de toutes les formes d'exploitation soient évoqués. En effet, il faut noter la difficulté particulière de protection en fonction de différents phénomènes d'exploitation comme par exemple la contrainte à commettre des délits.

Enfin, **l'idée d'une étude sur la poursuite des auteurs est novatrice**. Le CCEM espère que les moyens nécessaires seront accordés pour la mettre en place et que les données utilisées seront accessibles afin de mener à bien cette étude.

## **AXE 2 : DEFINIR UNE STRATEGIE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES**

---

### **ACTION 4 : POURSUIVRE ET DEVELOPPER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS**

- Mesure 15 : Favoriser la coordination des formations

Si le CCEM se réjouit des différentes mesures consacrées aux formations, volet primordial, il **restera particulièrement vigilant quant à leur mise en pratique effective et immédiate**. En effet, il n'y a pas lieu d'attendre les résultats des mesures 13 et 14 pour mettre en place dès à présent des formations et appuyer les actions existantes.

### **ACTION 5 : FACILITER L'IDENTIFICATION DES VICTIMES**

- Mesure 16 : Mettre en place un mécanisme national de référence

Le CCEM appelle de ses vœux à la création d'un mécanisme national de référence. Cependant, il est indispensable **qu'une réflexion commune de l'ensemble des acteurs du sujet, opérationnels et institutionnels soit organisée** afin de poser les bases de cet organisme et de ses compétences.

5

Ainsi, il est indispensable de réfléchir à des critères d'identification communs permettant dans un premier temps la mise en place d'un **système de référencement**.

Le CCEM sera particulièrement vigilant à ce que le mécanisme proposé ne limite pas les associations dans leur **accompagnement des victimes non reconnues dans le système ou qui ne dépose pas plainte et qui ne serait donc pas identifiées en tant que victime de traite**.

Le CCEM souligne l'importance d'observer les mécanismes similaires dans les pays voisins (européens et pays tiers) afin de s'inspirer des meilleures pratiques.

Dans la même logique **le CCEM sera vigilant à ce que les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite soient reconnues pleinement dans le cadre de ce mécanisme en tant qu'acteurs incontournables dans la prise en charge des victimes**.

- Mesure 17 : Créer des postes de médiateurs « prévention/jeunesse » dans les équipes d'intervention sociale dans les bidonvilles

**Cette mesure doit être accompagnée d'un financement adéquat puisqu'en effet, le premier plan prévoyait déjà la création de postes de médiateurs hors bidonvilles, ce qui n'a pas été mis en œuvre ni pérennisé.**

En outre, s'il est intéressant de prévoir des médiateurs sur la thématique des bidonvilles, il est possible de s'interroger sur l'élargissement d'une telle mesure à l'ensemble du territoire et pour toutes formes d'exploitation.

- Mesure 18 : Designer des référents dans les DIRECCTE

Avec les compétences aujourd'hui accordées aux inspecteurs du travail concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la désignation de référents au sein des DIRECCTE permettra une meilleure coordination et vision. **Le CCEM s'interroge sur le lien prévu entre ces référents et les associations spécialisées. Il est indispensable que des rencontres soient organisées avec la société civile.**

Comme pour l'ensemble des référents annoncés dans le plan, l'accès à cette information est difficile voire inexistante. **Il serait primordial que la MIPROF, en tant qu'instance de coordination, ait à sa disposition un répertoire listant l'ensemble des référents institutionnels permettant de renseigner aux besoins les associations. En outre, il serait plus opérationnel de prévoir la désignation de services spécialisés plutôt que de personnes physiques POUR stabiliser et pérenniser les liens entre les différentes structures**

- Mesure 19 : Soutenir les projets innovants

**Le CCEM ne peut que regretter que les associations ne soient pas mentionnées dans les partenaires listés alors même que celles-ci sont porteuses des projets.**

**Le CCEM s'interroge AUCSI sur les critères qui seront retenus pour accéder aux moyens financiers accordés à ces projets innovants** et s'inquiète quant au financement pour le fonctionnement habituel des associations.

Ces inquiétudes sont exacerbées par le fait qu'aucune précision n'est apportée concernant les mesures mises en places pour favoriser les actions des associations spécialisées afin d'éviter le développement de marchés ouverts à toutes structures dont certaines peuvent avoir énormément de moyens matériels mais aucune expertise spécifique sur le sujet

6

### **AXE 3 : PROTEGER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES**

#### **ACTION N° 6 : GARANTIR AUX VICTIMES UN DROIT AU SÉJOUR EFFECTIF**

- Mesure 20 : Renforcer le rôle des préfetures

**Le CCEM ne peut que noter que cette mesure prévoyant des référents dans les préfetures était déjà prévue dans le 1er plan et n'a donc pas été mise en œuvre. Le CCEM espère tout de même que chaque préfeture désignera un référent dans les plus brefs délais.**

De plus, le CCEM regrette que la MIPROF s'associe à l'idée retenue par l'instruction ministérielle du 19 mai 2015 prévoyant que seul les services de police et de gendarmerie seraient à même d'identifier des victimes de traite des êtres humains alors même que le rôle de l'inspection du travail dans ce domaine ne doit pas être minimisé pas plus que celui des associations spécialisées.

En outre, il est indiqué qu'un lien sera fait entre les services préfectoraux et les services des parquets avec un échange d'information. **Le CCEM ne peut que rappeler que ce lien doit se faire dans le plus strict respect du secret des enquêtes et des instructions.** Il serait également indispensable que la victime soit informée de ces échanges d'information. **Si ce lien EST mis en place, il est indispensable que le ministère de la Justice Y soit associé.**

- Mesure 21 : Rappeler les conditions de délivrance des titres de séjour et la nécessité de désigner des référents « traite des êtres humains »

Comme cela a été rappelé pour tous les référents, il est indispensable que l'information soit centralisée et connue, éventuellement par le biais de la MIPROF. Il est en effet très souvent extrêmement difficile de trouver le contact du référent afin de lui faire part de situations.

Le CCEM rappelle qu'il doit être prévu une formation spécifique pour les référents désignés, formation qui doit/devra s'intéresser à l'ensemble des formes d'exploitation.

Enfin, s'il est prévu la rédaction d'une nouvelle circulaire venant en remplacement de l'instruction ministérielle du 19 mai 2015, le CCEM souhaite que les associations spécialisées y soient associées. Le CCEM regrette que la société civile, les syndicats et l'inspection du travail ne soient pas mentionnés comme partenaires de cette mesure.

## **ACTION 7 : GARANTIR AUX VICTIMES UN DROIT À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT**

- Mesure 22 : Renforcer le dispositif Ac.Sé

Le renforcement du dispositif Ac.Sé. est fondamental et plus particulièrement celui de ses moyens financiers.

Il est important également de rappeler qu'un certain nombre d'associations spécialisées bénéficient d'hébergements pour lesquels des moyens doivent être alloués.

- Mesure 23 : Mobiliser les places d'hébergement existantes

7 Le CCEM rappelle que les dispositifs de droit commun ne peuvent pas répondre, dans certains cas, aux besoins spécifiques, notamment liés à la sortie d'exploitation des victimes de traite des êtres humains. En effet, dans la majorité des structures non-spécialisées, aucun accompagnement individualisé n'est prévu, sur le plan social, juridique ou administratif. De plus, le nombre important de personnes hébergées et le turnover lié peuvent avoir un impact négatif sur la sécurité des victimes de traite.. Ainsi, **l'accès aux dispositifs de droit commun ne saurait être satisfaisant dans un certain nombre de cas et la spécificité de l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains doit être prise en compte.**

En outre, le CCEM s'interroge sur les mesures prévues pour financer les structures spécialisées existantes qui reçoivent d'ores et déjà des victimes de traite des êtres humains et qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers pour ce faire. Ces financements peuvent être assurés notamment dans le cadre des dispositifs d'hébergement par la DRIHL ou la DIHAL.

**Le CCEM s'alarme que cette mesure n'annonce aucune solution pour les hommes victimes d'exploitation par le travail.**

Ainsi, il est possible de s'interroger sur la pertinence du lien fait entre le dispositif d'hébergement des victimes de traite des êtres humains et celui des violences faites aux femmes. Au vu de l'hétérogénéité des victimes de traites des êtres humains ne serait-il pas plus pertinent de prévoir un dispositif spécial tant pour les femmes que les hommes ? Cette solution éviterait également de réquisitionner des places sur d'autres dispositifs au détriment d'autres victimes aux besoins spécifiques.

- Mesure 24 : Spécialiser les structures de places d'hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Le CCEM s'interroge quant à l'accessibilité à ce dispositif spécifique. En effet, le CCEM a été informé que pour bénéficier de ce dispositif l'OFII demande des victimes qu'elles soient orientées dans celui-ci sur la foi d'une attestation d'une association spécialisée, enlevant de fait toute

mission d'évaluation des vulnérabilité qui lui est confiée et excluant l'ensemble des victimes non encore repérées par les associations spécialisées.

En outre, aucune information sur les contacts des référents OFII n'était diffusé, cette situation ne permet pas d'avoir un accès effectif à ce dispositif.

Enfin, **aucun contact n'est établi par l'OFII avec la structure spécialisée orientant afin que puisse être évoqué les besoins spécifiques des victimes et leur orientation dans une structure adaptée. Il peut être regretté que des orientations sans concertation aient pu conduire à des ruptures de prise en charge médicale ou psychologique par exemple.**

## **ACTION 8 : POURSUIVRE LA MOBILISATION POUR LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

- Mesure 25 : Généraliser le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes

Si dans le cadre de la présentation de cette mesure, le rôle primordial des associations est rappelé, **le CCEM s'étonne que la société civile ne soit pas listée comme partenaire de la généralisation du dispositif expérimental.**

De plus, le CCEM espère qu'en généralisant le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes à l'ensemble du territoire national, les mesures de protection s'adresseront à l'ensemble des victimes de traite des êtres humains quel que soit le type d'exploitation subie.

## **ACTION 9 : AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES DE TRAITE**

8

- Mesure 27 : Répertorier les structures spécialisées dans l'accompagnement psychologique des victimes de traite

L'accompagnement psychologique est un aspect indispensable de la prise en charge des victimes de traite des êtres humains. Ainsi, que le 2nd plan d'action s'en saisisse est souhaitable.

MAIS, à la lecture de la présentation de la mesure, le CCEM ne peut que s'interroger sur le cadre proposé/retenu pour la conduite de la première évaluation psychologique prévue POUR LES victimes de traite. **Comment et par qui les victimes seraient repérées pour bénéficier de cette évaluation ? Qui s'occuperait de cette évaluation ? De quelles formations bénéficieraient les psychologues ? Quels moyens financiers seront alloués afin que cet accès soit inconditionnel ? Enfin, l'interprétariat pendant cette évaluation sera-t-il prévu ?**

En outre, il est possible de s'interroger sur l'élaboration de l'annuaire. Selon quels critères les structures pourront-elles l'intégrer ? Quelle diffusion de l'annuaire est prévue ?

Cette mesure fondamentale APPORTE énormément de questionnements et les associations devront absolument être associées à la réflexion qui sera menée sur le sujet.

- Mesure 28 : Renforcer la prise en charge psychologique et somatique

**La création de ces centres est tout à fait nécessaire** et le CCEM salue la mesure annoncée.

Le CCEM s'interroge encore une fois sur l'accueil des victimes de traite des êtres humains au vu de la spécificité du sujet. Il convient donc de prévoir une formation spécifique des psychologues sur le sujet comprenant une problématique sur chaque type d'exploitation.



Ces centres doivent également prévoir la présence d'interprètes et permettre l'accueil inconditionnel des victimes (quelques soient leur statut administratif, leur moyen financier et leur couverture sociale).

**Le CCEM ayant initié une action d'accompagnement psychologique fin 2019 avec l'appui de fondations privées ou des collectivités locales, il s'interroge sur les moyens prévus dans le cadre du Plan pour financer ce genre d'action au sein des associations spécialisées.**

## **ACTION N° 10 : ACCOMPAGNER LE RETOUR VOLONTAIRE DES VICTIMES DE TRAITE**

- Mesure 29 : Assurer aux victimes un retour pérenne

**Si l'idée d'un accompagnement pérenne des victimes de traite de êtres lorsqu'elles souhaitent retourner dans leur pays d'origine est fondamentale LE CCEM ne peut que dénoncer les failles du système actuel.**

D'une part, la mise en place de ce départ volontaire peut prendre un temps certain (plusieurs mois) pendant lequel une prise en charge de la victime en France doit être prévue.

D'autre part, si une aide financière est accordée à la personne lorsqu'elle prend l'avion il n'y a aucun suivi sur place par l'OFII à son retour.

Le plan prévoit que ce suivi se fasse en collaboration avec une association spécialisée en France et sur place. Il peut être toutefois noté que les associations ne font pas partie des partenaires retenues pour cette mesure.

9

## **ACTION N° 11 : SOUTENIR LES ASSOCIATIONS**

- Mesure 30 : Sécuriser et renforcer le financement des associations

**Cette mesure qui rappelle le rôle fondamental des associations dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, devrait être beaucoup plus explicite pour pouvoir être effective. En effet, au-delà de l'annonce, il n'est prévu aucun détail sur les budgets, sur la répartition entre les différents acteurs institutionnels.**

En outre, il est possible de s'interroger sur le rôle d'autres institutions concernées qui ne sont pas citées dans cette mesure : ministère du Travail, ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Education nationale, Intérieur (notamment les financements AMIF de l'Europe gérés par l'Etat français).

## **AXE 4 : INTENSIFIER LA RÉPRESSION DES AUTEURS**

---

### **ACTION N° 12 : CONSOLIDER L'INCRIMINATION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

- Mesure 31 : Mobiliser les moyens d'enquête

**Concernant les mobilisations de moyens d'enquête, le CCEM rappelle qu'une partie des victimes de traite n'ont pas été exploitées par des réseaux mais par un individu isolé, ce qui est le cas, par exemple des victimes d'exploitation domestique. Il est indispensable de prévoir également des moyens pour ces enquêtes de moindre ampleur mais qui sont souvent laissées pour compte par l'institution judiciaire et les services enquêteurs.**

En outre, au vu des nouvelles compétences allouées aux inspecteurs du travail dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il est possible de s'interroger sur la place qui peut leur être réservée dans le cadre des enquêtes. Un travail en collaboration entre les services enquêteurs et l'inspection du travail, au vu des compétences spécifiques de chacun, ne pourrait qu'améliorer la qualité des enquêtes.

- Mesure 32 : Optimiser la dimension patrimoniale de la réponse judiciaire

Cette mesure présente une bonne piste de réflexion que ce soit du point de vue de la réponse pénale que du point de vue de l'indemnisation effective des victimes.

Cependant, le CCEM s'interroge sur la mise en œuvre de cette mesure qui n'est pas présentée et s'inquiète donc qu'elle reste au stade de l'annonce.

Ainsi si une circulaire de politique pénale est envisagée, le CCEM sollicite que les acteurs associatifs soient associés à sa rédaction. *IL VAUDRAIT MIEUX ECRIRE CONSULTÉS CAR C EST IRREALISTE DE PENSER QUE LES ASSOCS PUISSENT ETRE ASSOCIEES*

- Mesure 33 : Poursuivre la création des équipes communes d'enquête

Si une meilleure coopération internationale est indispensable pour lutter contre les réseaux internationaux, le CCEM s'interroge sur les moyens accordés aux enquêtes sur toutes formes d'exploitation.

## **ACTION N° 13 : RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE**

- Mesure 34 : Incrire la traite des êtres humains au cœur de la politique pénale des parquets

10

**La désignation de référent traite des êtres humains au sein des parquets peut permettre une meilleure appréhension de ces dossiers. Mais encore faut-il que ces référents soient connus. Il convient donc qu'une liste de référents soit dressée et diffusée.** En outre, comme cela a d'ores et déjà été indiqué, il semble plus opérationnel que ces référents soient un service et non une personne physique au risque qu'à chaque départ le lien avec l'institution soit perdu.

De plus, si certains parquets ont d'ores et déjà nommé des référents, **il est possible de noter une distinction opérée, concernant l'exploitation par le travail, et un éclatement des dossiers en fonction des spécificités des infractions. En conséquence, un même dossier peut être traité par le référent traite des êtres humains d'un côté et par le référent travail dissimulé de l'autre.** Ce découpage des dossiers ne permet pas un traitement utile des enquêtes et une gestion efficace de la réponse pénale.

Le CCEM considère qu'il est indispensable de renforcer la formation des parquets concernant l'exploitation par le travail et plus particulièrement lorsqu'il n'y a pas de service spécialisé. Il doit également être prévue la rédaction et la diffusion d'une circulaire de politique pénale permettant d'harmoniser la compréhension de l'infraction de traite des êtres humains et des différentes formes d'exploitation.

Enfin, le CCEM souhaite que soit améliorés les moyens de communications entre les parquets et les associations spécialisées accompagnant les victimes (à l'exemple du système belge).

- Mesure 35: Entamer une réflexion sur l'évolution législative en matière de traite

**Le CCEM s'étonne que le groupe de travail pour une réflexion sur l'évolution législative de l'infraction de traite des êtres humains n'intègre pas l'ensemble des acteurs concernés comme les associations spécialisées, les inspecteurs du travail ou les syndicats.**

De plus, il sera rappelé que les autres formes d'exploitation sont aussi concernées par les nouvelles technologies et que les hébergeurs doivent également être sensibilisés à l'exploitation par le travail (par exemple ceux ayant recours à des sites d'annonce de travail « aux pairs », de travail saisonniers, de travail agricole, dans le BTP et de travail domestique).

## **AXE 5 : COORDONNER L'ACTION PUBLIQUE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

---

### **ACTION N° 14 : RENFORCER LA COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL**

- Mesure 36 : Piloter le suivi de la mise en œuvre du second plan

**La société civile appelle de ses vœux à la création d'une commission de coordination** permettant le suivi de la mise en œuvre des mesures et le recueil des bonnes pratiques. Le CCEM souhaite que cette commission se réunisse à minima deux fois par an et que des groupes de travail thématique soient mis en œuvre.

- Mesure 37 : Financer les mesures du plan

**Cette mesure dans sa présentation est limitée à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement des personnes prostituées, ce qui ne saurait être satisfaisant.** En effet il est possible de s'interroger sur les financements prévus pour les autres formes d'exploitation et sur l'intérêt d'exclure une partie des victimes de traite des êtres humains alors même que le fond de l'AGRARSC est un fond général en matière pénale.

- 11 **Le CCEM s'alarme de cette vision et demande que l'ensemble des victimes de traite des êtres humains, quel que soit la forme d'exploitation dont elles ont été victimes, puisse bénéficier des mêmes droits et des mêmes avantages.**

## **AXE 6 : RENFORCER LA COOPÉRATION AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL**

---

### **ACTION N° 16 : PROMOUVOIR L'ACTION DE LA FRANCE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LES INSTANCES MULTILATÉRALES**

- Mesure 40 : Promouvoir la ratification des instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains

**Concernant les ratifications, le CCEM invite vivement la France à ratifier la Convention n°189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011.**

### **ACTION N° 17 : INTENSIFIER LA COOPÉRATION BILATÉRALE**

- Mesure 45 : Poursuivre les projets de coopération bilatéraux

La mise en place de projets de coopération bilatéraux est indispensable pour lutter efficacement contre les réseaux de traite des êtres humains. Il est fondamental de prévoir également une protection administrative nationale pour les personnes victimes sur le territoire européen et d'exclure l'application du règlement Dublin dans ce cadre.